

Article L3141-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article L3141-7 du Code du travail

Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé conformément aux articles L. 3141-3 et L. 3141-6 n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.